

ARRÊTÉ N°25/02 – DÉLÉGATION DE FONCTION DU PRÉSIDENT À UN MEMBRE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président du Syndicat Mixte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1, L5211-2, L2122-17 et L2122-18,

Vu la délibération C/20/08 du Syndicat Mixte des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin en date du 23 septembre 2020 désignant Monsieur Pierre BOLZE en tant que Président du Syndicat Mixte,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Bureau du Syndicat Mixte des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin en date du 23 septembre 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte, adoptés par délibération du 14 septembre 2017, et notamment l'article 8,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L751-2 et R751-2,

Considérant qu'une Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or se tiendra le 2 septembre 2025 pour statuer notamment sur un projet d'extension du « drive » du centre commercial de la Maladière à Beaune,

Considérant que cette réunion pourrait faire l'objet d'un report au 11 septembre 2025 le cas échéant,

Considérant que Monsieur Pierre BOLZE ne peut siéger à la prochaine Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or au titre de Président du Syndicat Mixte,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean MAREY, Membre du Syndicat Mixte, est amené à représenter Monsieur Pierre BOLZE, Président du Syndicat Mixte, lors de la prochaine Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or qui se tiendra le 2 ou le 11 septembre 2025

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre,

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage au siège du Syndicat Mixte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Beaune, le 27 août 2025

Pierre BOLZE

Président du Syndicat Mixte des
Agglomérations de Beaune, Nuits-
Saint-Georges et Gevrey-Chambertin

